

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La Commissaire de la concurrence c Imperial Brush Co Ltd et Kel Kem Ltd (faisant affaire sous le nom d'Imperial Manufacturing Group)*, 2007 Trib conc 25

N° de dossier : CT-2006-010

N° de document du greffe : 125

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée conformément au sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* au sujet des pratiques commerciales d'Imperial Brush Co Ltd et de Kel Kem Ltd (faisant affaire sous le nom d'Imperial Manufacturing Group);

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande de la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Imperial Brush Co Ltd et Kel Kem Ltd
(faisant affaire sous le nom d'Imperial
Manufacturing Group)
(défenderesses)



Décision rendue sur la base du dossier de l'affaire
Devant le membre judiciaire président : Monsieur le juge Phelan
Date de l'ordonnance : Le 10 août 2007
Ordonnance signée par : Monsieur le juge M. Phelan

ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER DE L'ARGUMENTATION DE LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE

[1] PAR SUITE DE la demande présentée par la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») conformément à l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

[2] ET PAR SUITE DE l'avis de question constitutionnelle présenté par les défendeurs pour contester la validité de l'alinéa 74.01(1)*b* de la *Loi sur la concurrence*;

[3] ET PAR SUITE DE l'ordonnance du 5 juillet 2007, dans laquelle le juge exigeait des parties qu'elles proposent un échéancier pour l'étape de l'argumentation concernant l'avis de question constitutionnelle.

[4] ET PAR SUITE D'une lettre des avocats de la demanderesse, datée du 6 juillet 2007, dans laquelle ils présentaient un échéancier accepté pour l'argumentation;

[5] ET PAR SUITE D'une demande des avocats de la demanderesse présentée le 13 juillet 2007, visant que trois jours soient réservés pour l'audition de l'argumentation, y compris de l'argumentation relative à la contestation constitutionnelle;

[6] ET PAR SUITE D'une lettre de l'avocat des défenderesses, datée du 3 août 2007;

[7] ET ATTENDU QUE les défenderesses ont déposé le 23 juillet 2007 un exposé des arguments relatif à la contestation constitutionnelle dans lequel elles affirment que l'alinéa 74.01(1)*b* contrevient à leur droit de liberté d'expression garanti par l'alinéa 2*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte** »);

[8] ET ATTENDU QUE la demanderesse a déposé un exposé des arguments en réponse et des pièces justificatives à l'appui le 7 août 2007, dans lesquels elle reconnaît que l'alinéa 74.01(1)*b*) contrevient à l'alinéa 2*b*) de la Charte, mais qu'il s'agit d'une disposition dont la justification peut se démontrer conformément à l'article 1 de la Charte;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVIT :

[9] Les défenderesses déposeront, avant le 20 août 2007, un exposé des arguments et des pièces justificatives, le cas échéant, concernant l'argument de la demanderesse selon lequel l'atteinte est dans une limite dont la justification peut se faire conformément à l'article 1 de la Charte.

[10] Les contre-interrogatoires concernant les affidavits auront lieu du 20 au 31 août 2007.

[11] La demanderesse et les défenderesses déposeront un exposé des arguments définitif relatif à la contestation constitutionnelle ainsi qu'au fond de la demande, accompagné de recueils de jurisprudence et de doctrine, au plus tard le vendredi 31 août 2007.

[12] L'audition de l'argumentation, y compris l'argumentation relative à la question constitutionnelle, débutera le mercredi 5 septembre 2007 à 9 h 30 à Ottawa dans la salle d'audience du Tribunal et se terminera le vendredi 7 septembre 2007, au plus tard.

FAIT à Ottawa, ce 10^e jour d'août 2007.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président l'instance.

(s) Michael L. Phelan

AVOCATS

Pour la demanderesse

Commissaire de la concurrence
William Miller
Roger Nassrallah
Stéphane Lilkoff

Pour les défenderesses

Imperial Brush Co. Ltd et Kel Kem Ltd (faisant affaire sous le nom d'Imperial
Manufacturing Group)

Daniel M. Campbell
Joseph Burke